

ANALYSE DU PROJET DE LOI DE CODE DES PERSONNES ET DE LA FAMILLE (CPF) AU BURKINA FASO :

Analyse critique des dispositions relatives aux droits humains

Droits des femmes et des enfants : Le code conserve des normes en matière de filiation qui semblent maintenir une approche genrée dans l'attribution des noms, ce qui peut influencer l'égalité des genres. Bien que les femmes conservent leur nom de naissance après le mariage, l'usage du nom du mari est implicite dans les documents officiels sauf demande expresse de la femme pour une modification, ce qui pourrait être perçu comme une contrainte indirecte.

Accès aux droits des étrangers : Les droits civils des étrangers sont garantis, mais ils peuvent être restreints selon la réciprocité ou des lois spécifiques. Ce principe peut restreindre certains droits pour les étrangers dans des cas non définis par des conventions internationales, ce qui pourrait limiter leur accès à certains services ou protections.

Gestion des biens et succession : Les dispositions sur la présomption d'absence et de décès donnent une grande latitude aux tribunaux pour nommer des administrateurs provisoires des biens, pouvant poser des problèmes de contrôle et de transparence.

Points positifs en termes d'égalité de sexe

Égalité de l'âge légal du mariage : Le code fixe l'âge légal du mariage à 18 ans pour les deux sexes, avec des dispenses possibles mais réservées aux personnes d'au moins 16 ans. Cette disposition est conforme aux standards internationaux et contribue à réduire les inégalités basées sur des écarts d'âge traditionnellement différents pour les hommes et les femmes.

Droit des femmes à conserver leur nom de naissance : Les articles relatifs au nom permettent aux femmes mariées de conserver leur nom de naissance dans les documents officiels, même si la coutume permet qu'elles utilisent le nom de leur mari dans la vie courante (articles 131-12 à 131-14). Ce droit renforce leur autonomie identitaire et réduit la dépendance symbolique et sociale envers le mari.

Nationalité et égalité dans la transmission : Les articles sur la nationalité prévoient que les enfants nés d'un parent burkinabè, que ce soit le père ou la mère, peuvent revendiquer la nationalité burkinabè. Cette disposition respecte le principe d'égalité de transmission de la nationalité, indépendamment du sexe du parent, ce qui n'est pas toujours observé dans d'autres législations africaines.

Limites et pistes d'amélioration pour l'égalité de sexe

Usage social du nom du mari pour les femmes : Bien que les femmes aient le droit de garder leur nom de naissance, le code évoque l'usage social du nom du mari. Cela pourrait créer une

pression sociale qui renforce des normes de dépendance vis-à-vis du mari et reproduit une inégalité symbolique en matière d'identité. Une meilleure égalité symbolique pourrait être assurée en promouvant explicitement l'égalité dans l'usage du nom.

Égalité de genre dans la gestion des biens en cas de décès et d'absence : Les articles sur la gestion des biens en cas de présomption de décès ou d'absence sont détaillés, mais ne mentionnent pas de manière explicite des dispositions pour la protection des intérêts de l'épouse absente ou disparue. Une clarification sur les droits de gestion et d'administration des biens pour les conjointes absentes pourrait renforcer l'égalité de traitement.

Pouvoir décisionnel et consentement dans le mariage : Les articles relatifs à la tutelle des mineurs et au consentement requis pour le mariage ne précisent pas clairement si les futurs époux et épouses peuvent, sans pression extérieure, exprimer leur consentement au mariage. Pour s'assurer que les femmes ont un pouvoir décisionnel égal à celui des hommes, le texte pourrait inclure des dispositions explicitant la nécessité de consentement libre et informé de chaque époux, sans influence de tiers.

Accès à la nationalité pour les époux étrangers : Le code prévoit une période d'attente pour les étrangers mariés à un Burkinabè qui souhaitent obtenir la nationalité, mais sans préciser des critères favorisant une égalité de traitement des conjoints hommes et femmes dans cette acquisition.